



Bruxelles, le 21 décembre 2020

Commission de normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 13

Réf. : DGBESOC/COM-NORM/13

Base juridique : AR du 5 mai 1993, art. 2, 2° et art. 4.

Objet : Comptabilisation du pécule de vacances payé aux membres du personnel

1. Exercice d'entrée en vigueur : 2021

2. Objectif et contexte :

Afin de répondre à la demande de la Cour des comptes d'adapter les règles de comptabilisation du pécule de vacances payé aux membres du personnel des IPSS pour respecter les principes des droits constatés, un nouveau schéma comptable est défini, en vertu duquel le pécule de vacances des membres du personnel est pris en charge dans les comptes de l'année de référence qui donne naissance au droit.

Ce type de modification du plan comptable normalisé requiert un arrêté royal. L'objectif de la présente circulaire est d'anticiper l'adaptation de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 afin que le nouvel article et la nouvelle méthode de comptabilisation puissent être utilisés pour l'année comptable 2021.

3. Références :

3.1. Arrêté royal du 26 janvier 2014

3.2. Réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 15/12/2020

4. Version antérieure : aucune

5. Mesures transitoires :

Le président de la Commission,

H. LARMUSEAU

1. Contexte

Dans son Cahier 2017 relatif à la sécurité sociale¹, la Cour des comptes a consacré un chapitre au "Cycle de paiement des dépenses de personnel dans les principales IPSS". La Cour des comptes y mentionne que le mode de comptabilisation du pécule de vacances appliqué par les IPSS ne respecte pas les principes du droit constaté.

La Commission avait convenu en 2014² que les IPSS devaient comptabiliser la charge du pécule de vacances dans l'année où le paiement a lieu et ne devaient pas constituer de provisions l'année précédente.

La Cour des Comptes relève que «le droit au pécule de vacances naît au cours de l'année qui précède son paiement » et que, par ailleurs, « les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent, ce qui implique de les comptabiliser sur l'exercice au cours duquel le droit naît. ».

La Cour des comptes a demandé en conséquence que la Commission revoit sa position.

2. Structure

Certaines définitions et dispositions utiles concernant le pécule de vacances sont d'abord examinées au point 3 de cette circulaire.

Ensuite, le point 4 explique la règle de comptabilisation retenue.

La Commission a opté pour une comptabilisation annuelle des charges concernant le pécule de vacances. Les écritures nécessaires à celle-ci sont détaillées au point 5.

Enfin, dans un dernier point 6, certaines situations particulières sont examinées, comme la comptabilisation lors d'entrées et de sorties de membres du personnel.

3. Définitions et dispositions utiles.

Pécule de vacances : montant versé au mois de mai à un membre du personnel en supplément de sa rémunération normale. Ce montant est appelé « double pécule » dans le secteur privé. La rémunération normale versée à un membre du personnel au moment où il³ prend ses jours de congés annuels, appelé « pécule simple » dans le secteur privé, ne porte pas de nom spécifique dans le secteur public.

Calcul du nombre de jours de congés annuels : le nombre de jours de congés annuels est calculé sur base de l'âge du membre du personnel et est proportionnel à ses prestations au cours de l'année où il prend ses congés annuels de vacances.

Année de référence : année qui précède l'année où le pécule de vacances est payé. Pour déterminer le montant du pécule de vacances, il est en effet tenu compte des prestations effectuées au cours de l'année précédente.

Calcul du pécule de vacances : le pécule de vacances brut s'élève à 92 % de la rémunération correspondant à des prestations à temps plein due pour le mois de mars de l'année en cours, diminué au prorata du temps de travail effectué pendant l'année de référence⁴. Une retenue de 13,07 % en faveur de l'ONSS est effectuée sur ce montant, qui est également soumis au précompte

¹ Cahier 2017 relatif à la sécurité sociale - Gestions globales et institutions publiques de sécurité sociale, Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, octobre 2017.

² Commission de normalisation de la comptabilité des IPSS, doc. CN-RPV-14-R01-08 approuvé par la commission plénière le 17 janvier 2014.

³ Par souci de lisibilité et de simplicité, cette circulaire utilise toujours le genre masculin (« il ») quand elle fait référence à un membre du personnel.

⁴ Pour plus de détail, voir articles 13 et suivants de arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

professionnel. Le montant brut du pécule de vacances, diminué de la retenue pour l'ONSS constitue le montant imposable sur lequel le précompte professionnel est calculé. Le montant net perçu par le travailleur est le montant brut diminué de la retenue ONSS et du précompte professionnel.

4. Règle de comptabilisation

Les *pécules de vacances à payer* sont imputés dans les comptes budgétaires de l'année de référence et, simultanément, dans les charges de cette même année, en tant que « frais de personnel ».

Les *pécules de vacances à payer* ne sont pas comptabilisés comme une provision sur un compte de classe 1 mais comme une dette sur un nouveau compte à créer "456 Pécules de vacances à payer".

La première fois où les *pécules de vacances à payer* seront imputés dans les comptes de l'année de référence, un impact négatif unique sur le compte budgétaire et sur le compte de résultat apparaîtra, puisque les pécules de vacances déjà payés cette année-là y sont aussi enregistrés.

Actuellement, les pécules de vacances sont comptabilisés sur les comptes 6211 / 8111.

Afin d'accroître la transparence, les *pécules de vacances payés* pendant l'année seront comptabilisés dans un sous-compte spécifique et la variation d'une année à l'autre⁵ du montant des *pécules de vacances à payer* sera comptabilisée dans un autre sous-compte spécifique. Les sous-comptes proposés à cet effet sont 6211.1 et 8111.1 pour les pécules de vacances effectivement payés et 6211.9 et 8111.9 pour la variation du montant des pécules de vacances à payer. Les organismes sont libres dans le choix de la numérotation des sous-comptes.

L'utilisation de deux sous-comptes différents (un pour les pécules de vacances payés pendant l'année et un pour la variation du pécule de vacances à payer) permet ainsi de faire la distinction entre les pécules de vacances payés qui sont indiqués sur les formulaires fiscaux, d'une part, et la charge totale de l'exercice, d'autre part.

La charge totale de l'exercice est la somme des sous-comptes 6211.1 / 8111.1 et 6211.9 / 8111.9. Elle correspond au montant des pécules de vacances à payer l'année suivante, plus la différence entre les pécules de vacances effectivement payés pendant l'année et le montant qui avait été enregistré l'année précédente pour les pécules de vacances à payer (voir 5.4 ci-dessous).

5. Ecritures pour le pécule de vacances.

Les écritures sont formulées pour des années N-1 et N quelconques. En pratique, l'initialisation du nouveau schéma comptable aura lieu en 2021.

5.1 Initialisation au 31 décembre N-1

Une dette est créée pour le pécule de vacances à payer l'année N, qui peut être estimée à 92% de la rémunération à temps plein du mois de décembre de l'exercice (année N-1), diminué au prorata du taux d'activité de chaque agent en N-1. Soit X_N le montant total de cette dette. A ce stade, ce montant ne peut pas être décomposé en un précompte professionnel (A_N), une retenue ONSS (B_N) et un montant net à payer. Il est donc inscrit globalement sur le compte 456.

débit 6211.9 (8111.9) Pécules de vacances à payer : X_N
crédit 456 Pécules de vacances à payer : X_N

⁵ On parle ici d'une « variation » car le montant des pécules de vacances à payer enregistré l'année précédente sera d'abord repris avant d'enregistrer le nouveau montant des pécules de vacances à payer.

5.2 En mai de l'année N

Les pécules de vacances à payer qui avaient été enregistrés en N-1 sont repris :

débit 456 Pécules de vacances à payer : X_N
crédit 6211.9 (8111.9) Pécules de vacances à payer : X_N

Le pécule de vacances effectivement payé (soit X'_N) est comptabilisé et payé en mai. Il est décomposé en un précompte professionnel (A'_N), une retenue ONSS (B'_N) et un montant net à payer ($X'_N - A'_N - B'_N$).

Imputation :

débit 6211.1 (8111.1) Pécules de vacances payés : X'_N
crédit 453 Précomptes retenus : A'_N
crédit 454 ONSS (13,07%) : B'_N
crédit 456 Pécules de vacances à payer : $X'_N - A'_N - B'_N$

Paiement :

débit 453 Précomptes retenus : A'_N
débit 454 ONSS (13,07%) : B'_N
débit 456 Pécules de vacances à payer : $X'_N - A'_N - B'_N$
crédit 55 Comptes bancaires à vue : X'_N

5.3 Ecriture à la fin de l'exercice N

Une nouvelle dette est créée pour le pécule de vacances à payer l'année N+1, qui peut être estimée à 92% de la rémunération à temps plein du mois de décembre de l'exercice (année N), diminué au prorata du taux d'activité de chaque agent en N :

débit 6211.9 (8111.9) Pécules de vacances à payer : X_{N+1}
crédit 456 Pécules de vacances à payer : X_{N+1}

5.4 Compte de résultat et bilan de l'exercice N

Dans le compte de résultat de l'exercice N, les charges totales relatives aux pécules de vacances (6211.1 + 6211.9) s'élèvent à :

$$X_{N+1} + (X'_N - X_N)$$

Dans le bilan au 31 décembre de l'exercice N, la dette totale relative aux pécules de vacances s'élève à :

$$X_{N+1}$$

6. Situations particulières

6.1 Cessation de la relation de travail avec un membre du personnel.

Lors de la cessation de la relation de travail au cours de l'exercice N, les écritures normales sont effectuées au cours de l'exercice N-1, le paiement du pécule de vacances est comptabilisé en N dans le mois suivant la cessation de la relation de travail (et éventuellement aussi en mai, si la cessation de la relation de travail a lieu après le mois de mai) et le pécule de vacances à payer comptabilisé en N-1 est repris en mai N. Après cela, aucun nouveau pécule à payer ne sera plus créé pour ce membre du personnel.

6.2 Recrutement d'un nouveau membre du personnel.

Pour un agent qui entre en service au cours de l'exercice N, un pécule de vacances à payer doit être enregistré à la fin de l'exercice N, calculé sur base de sa rémunération de décembre au prorata de son taux d'activité de l'année N. En mai de l'exercice N+1, l'agent percevra son pécule de vacances calculé sur base de sa rémunération de mars, toujours au prorata de son taux d'activité de l'année N. En mai N+1, le pécule de vacances à payer qui avait été enregistré à la fin de l'exercice N sera repris et en décembre N+1 un nouveau pécule de vacances à payer sera enregistré, calculé cette fois au prorata du taux d'activité de l'année N+1.

6.3 Situation de la CAAMI.

La CAAMI étant soumise à loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en particulier les articles 29 et 30, et à ses arrêtés d'exécution, elle vérifiera que les normes imposées par cette réglementation et l'application de la présente circulaire sont compatibles.

Dans le cas contraire, la CAAMI présentera une note circonstanciée à la Commission qui statuera sur une dérogation à la présente circulaire.

6.4 Situation de la CAPAC.

La Commission n'a pas connaissance de règles comptables spécifiques auxquelles la CAPAC doit se conformer et qui pourraient entraver l'application de la présente circulaire.

* * *